



PRÉFET DU VAL D'OISE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France*

Pontoise, le

11 JUIN 2020

Unité départementale du Val-d'Oise

Nos réf. : 2020-06_05_AUTO2001_RAPPORT_CODERST_0373.odt

N° S3IC : 8470

Affaire suivie par : Adrien PARIS

Tél. : 01.71.28.48.10 - Fax : 01.30.73.58.51.

Courriell : ud95.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet	Installations classées pour la protection de l'environnement Demande d'autorisation d'exploiter
Société	AUTO2001 RD370 - « Les Tulipes de France » - 95500 GONESSE
Siège social	idem
Activité	Installation de broyage de VHUs et de déchets métalliques (en projet) + demande d'agrément de broyage de VHUs dépollués Centre VHUs (actuellement) + agrément centre VHUs
Régime	Autorisation et IED (en projet) Enregistrement (actuellement)
Références	Dossier de demande d'autorisation déposé le 29 mars 2017 (bordereau d'envoi n°6322 du 4 avril 2017) Avis de l'ARS du 26 septembre 2017 Avis du SDIS du 12 juillet 2017 Avis de la DDT (police de l'eau) du 12 juillet 2017 Courriel du 10 octobre 2018 : justificatif de dépôt du permis de construire Courrier de l'exploitant du 17 mars 2017 (bordereau n°6426 du 26 avril 2017) : ancienne procédure Avis de l'autorité environnementale du 28 mars 2019 Rapport de recevabilité du 8 avril 2019 Courriel du 9 avril 2019 : retour suite aux demandes du rapport de recevabilité Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale daté du 12 avril 2019 Retour d'enquête publique reçu le 5 août 2019 (bordereau n°00711 du 1 ^{er} août 2019) comprenant également les avis des communes d'ARNOUVILLE, d'AULNAYS-SOUS-BOIS et de GONESSE Courriel de l'exploitant du 7 mai 2020 : mise à jour de l'étude dangers Courrier de l'exploitant du 14 mai 2020 : augmentation de la capacité d'accueil de VHUs Courrier de l'exploitant du 19 mai 2020 : calcul des garanties financière et abaissement de la VLE en Pb suite au calcul de la hauteur de cheminée

La société AUTO2001 a déposé le dossier de demande d'autorisation d'exploiter visé en objet. Elle souhaite à périmètre constant exploiter un broyeur de VHUs dépollués, de déchets de métaux et de certains D3E non dangereux. La demande d'autorisation est instruite à la demande de l'exploitant selon l'ancienne procédure d'autorisation ICPE. Elle n'est donc pas concernée par la procédure d'autorisation environnementale unique.

La fiche ci-jointe (annexe 1) récapitule :

- le périmètre des autorisations sollicitées,
- l'ensemble des étapes de la procédure d'instruction,
- les consultations des services dans le cadre de la phase de recevabilité (avis de l'ARS, de la DDT « eau » et du SDIS joints au présent rapport en annexe 2)
- les consultations et les avis rendus lors de la phase d'enquête publique (avis des collectivités et de la DDT « urbanisme » joints au présent rapport en annexe 3). A noter, la DGAC a été consultée le 10 juin 2020 concernant la hauteur de cheminée et la proximité avec l'aéroport du Bourget.

Monsieur le Préfet du Val d'Oise a adressé le 5 août 2019 à l'inspection des installations classées le dossier de retour d'enquête publique concernant le projet visé en objet. Des compléments ont été produits par l'exploitant après cette transmission.

Le présent rapport examine le caractère acceptable de la demande. En application de l'article R. 512-25 du code de l'environnement, ce rapport vous propose par ailleurs de saisir, pour avis, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur les suites administratives réservées à l'instruction de la demande de la société AUTO2001.

1. Présentation de l'établissement et du projet

1.1 - Objet de la demande :

Sur une surface de 7,9 hectares dont 4,65 dédiés aux activités, la société AUTO2001 dispose :

Situation actuelle	Situation projetée
<ul style="list-style-type: none">• Stockage de véhicules endommagés dans l'attente du résultat d'expertise• Récupération et démontage de VHUs• Vente de pièces détachées neuves et occasions• Réparation et entretien de véhicules automobile légers<ul style="list-style-type: none">+ Agrément centre VHUs	<p>Situation actuelle</p> <p>+ Broyage de VHUs, de déchets métalliques et de D3E métalliques non dangereux comprenant des lignes de séparation et de tri des fractions élémentaires (métaux ferreux et non ferreux, résidus de broyage légers)</p> <p>+ Collecte, récupération et tri de déchets métalliques (déchets non dangereux), de batteries (déchets dangereux), de déchets d'activités économiques</p> <p>+ Agrément broyage VHUs</p>

Un plan de situation et des installations projetées figurent en **annexe 4**.

Ces installations viennent compléter les installations déjà autorisées sur le site par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012. Il n'y a pas de changement du périmètre de l'établissement actuel.

1.2 - Classement des installations classées projetées

Les installations décrites dans le dossier transmis relèvent du régime de l'autorisation prévues à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Tableau des rubriques des principales ICPE existantes qui seront conservées mais modifiées

Rubriques	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime*
2712	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²</p>	<p>Superficie du site : 79 000 m² Chantier : 46 500 m²</p> <p>VHU type VL en attente de dépollution : 10 000 m² VHU type PL en attente de traitement : 800 m² Cyclomoteurs hors d'usage : 250 m²</p> <p>Zone de dépollution, démontage, cisailage et pressage des VHUs : 5800 m² Moteurs : 80 m²</p> <p>Platinage et ferailles découpées : 700 m² Paquets de carcasses : 2100 m² Batteries en bas spéciaux : 50 m² Liquides usagés : 15 m² Liquides usagés : 30 m² Batteries : 15 m²</p>	E (passage de A à E suite évolution de la nomenclature ICPE)

Tableau des nouvelles rubriques principales ICPE projetées (en sus de celles existantes)

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Capacités pour lesquelles la demande est sollicitée	Régime*
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>Déchets contenant des substances dangereuses issus de la collecte auprès d'autres opérateurs et non produit sur le site via la dépollution des VHUs</p> <p><i>Batteries usagées d'automobiles en bacs fermés étanches : 40 tonnes</i></p> <p>Déchets Industriels Dangereux : emballages souillés – DTQD en bacs fermés étanches : 3 tonnes</p> <p>au total 43 tonnes de déchets dangereux</p>	A
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant 1-La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j</p>	<p>Traitements de déchets, carcasses métalliques aux moyens de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une presse cisaille mobile • découpage à l'aide d'un chalumeau, • une pelle avec pince cisaille <p>• une ligne de broyage comprenant pré broyeur, broyeur, et lignes de séparations des fractions (métaux ferreux, non ferreux et résidus)</p> <p>soit au total 500 t/j de déchets métalliques traités en moyenne</p> <p>120 000 t/an soit 10 000 t/mois en moyenne dont 40-50% de carcasses de VHUs</p>	A
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour : traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment de déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</p>	<p>500 t/j de déchets métalliques traités en moyenne</p> <p>120 000 t/an soit 10 000 t/mois en moyenne dont 40-50% de carcasses de VHUs</p>	A
2712	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²</p>	<p>VHU type VL en attente de dépollution : 2300 m² VHU type PL en attente de traitement : 600 m² Zone de dépollution démontage : 1600 m² Zone de stockage des déchets produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> Liquides usagés : 30 m² Batteries : 15 m² Pièces métalliques : 150 m² Pièces plastiques : 45 m² Pneus VL : 240 m² Verre : 10 m² Pneus PL : 130 m² <p>Zone de découpage VHUs PL : 650 m² Parc VHUs dépollués démontage clients : 1150 m² Magasin de stockage pièces détachées : 1300 m² Zone VHUs type VL, PL et 2 roues en attente de</p>	E

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Capacités pour lesquelles la demande est sollicitée	Régime*
		broyage : 1800 m ² Surface totale dédiée à l'activité : 10 020 m ²	

* :(A) Autorisation, (E) Enregistrement ou (D) Déclaration

Les principaux enjeux environnementaux concernant la prévention des risques :

- de pollution des eaux du fait de la manipulation de déchets dangereux et de la gestion des eaux pluviales sur de grandes surfaces étanches ;
- de pollution de l'air avec les rejets atmosphériques issus du broyeur ;
- d'incendie compte tenu de la quantité de VHUs stockés et autres déchets associés.

Ces enjeux sont détaillés dans l'avis de l'autorité environnementale du 28 mars 2019 joint en annexe 4 du présent rapport. Des éléments de réponses aux points soulevés dans cet avis ont été fournis par le pétitionnaire le 12 octobre 2019 (fin de l'annexe 5). Ces éléments ont été joints dans le dossier mis à l'enquête publique évoquée ci-après.

2. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 11 juin au 12 juillet 2019 inclus en mairies de GONESSE, BONNEUIL-EN-FRANCE et ARNOUVILLE dans le Val d'Oise et DUGNY, LE BOURGET, LE BLANC MESNIL, DRANCY, AULNAYS-SOUS-BOIS, VILLEPINTE et TREMBLAY-en-FRANCE en Seine-Saint-Denis.

Seul le registre d'enquête publique de BONNEUIL-EN-FRANCE comportent des observations. Il s'agit de celle de M. le Maire qui fait état de son désaccord de ce projet aux motifs que :

- le site est situé sur une ancienne décharge de déchets inertes et serait instable ;
- des habitations sont présentes sur le site et que de ce fait, l'étude d'impact ne les prend pas en compte ;
- la demande de permis de construire a été refusée le 12 avril 2019 et que l'enquête publique s'est tenue malgré tout ;
- l'absence d'agrément pour les bureaux et entrepôts ;
- une étude de sols trop généraliste ;
- la société AUTO2001 est installée depuis 30 ans sans l'autorisation requise ;
- le secteur du triangle de Gonesse est destiné à accueillir un projet qualitatif et ambitieux et qu'une activité de casse automobile ne peut y être pérennisée d'autant que l'échangeur A1/A3/RD370 devrait être créé en partie sur le site AUTO2001.

La commune de GONESSE a émis un avis défavorable le 1^{er} juillet 2019. Les motivations rejoignent celles de M. le Maire de BONNEUIL-EN-FRANCE ci-dessus.

Dans son rapport du 29 juillet 2019, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable (cf. annexe 6) au projet assorti d'une réserve, à savoir :

- de consulter la DGAC par rapport à la hauteur de la cheminée augmentée du flux gazeux sortant et l'existence d'une servitude aérienne avec l'aéroport du BOURGET.

et de 4 recommandations, à savoir :

- procéder à un contrôle annuel de la qualité des rejets atmosphériques du broyeur afin de s'assurer de leur conformité ;
- réaliser au plus tôt la 4^{ème} dalle étanche ;
- organiser une analyse des prélèvements des eaux de ruissellement plus fréquente (tous les ans) ;
- vérifier que la nouvelle activité prévue est admise dans le cadre du futur PRPGD.

3. Maîtrise de l'urbanisation

Dans le cadre de sa demande et de l'étude des dangers, le pétitionnaire a modélisé les flux thermiques pour différents scénarios d'accident.

Au vu des résultats obtenus, il ressort que les flux thermiques modélisés pour l'ensemble des scenarii restent contenus dans les limites du site.

Ainsi, aucun aléa nécessitant de figurer dans un portefeuille à connaissance « risques technologiques » n'est identifié dans le cadre de ce projet.

4. Mesures prises pour préserver l'environnement du site

4.1 Analyse des avis défavorables émis lors de l'enquête publique

Il y a lieu de préciser que les activités actuelles de la société AUTO2001 sont dûment autorisées au titre de la réglementation ICPE. L'arrêté d'autorisation a pu être délivré dans la mesure où le PLU de la commune de GONESSE était compatible avec les activités.

Le dossier de demande d'autorisation identifie bien que les activités sont implantées sur une ancienne décharge illégale de déchets (connue sous BASIAS avec la référence n°IDF9504071). Les travaux d'installation du broyeur se feront avec des fondations spécifiques suite à une étude géotechnique. Il s'agit d'éviter les risques de mouvement de terrain avec l'implantation de ce nouvel équipement.

Le plan d'aménagement figurant dans dossier indique que des mobil-home sont présents sur le site. Ces habitations n'ont pas lieu d'être. C'est d'ailleurs une des non-conformités soulevée lors la visite d'inspection post-accident de l'incendie du 5 juin dernier. Le plan des installations projetées ne prend plus en compte la présence des mobil-home.

S'agissant de l'étude de sol, un diagnostic de pollution appelé rapport de base a été réalisé par l'exploitant (cf. annexe 13 du dossier). Il reprend une campagne d'investigation menée en 2009 comprenant notamment 15 sondages de sol et leur analyse. Des analyses de sols ont donc bien été effectuées.

Il est indiqué que l'exploitant ne dispose pas des agréments nécessaires pour ses bureaux et entrepôts. L'exploitant dispose d'un agrément de centre VHU pour exercer ses activités de stockage et de dépollution de VHU.

Enfin, il est important de noter que la présente procédure d'autorisation ne vaut pas permis de construire ou autre autorisation au titre du code l'urbanisme. Les différents aléas liés à l'application de cette réglementation sont du ressort de l'autorité compétente en matière d'urbanisme et de l'exploitant. Il appartient à la DRIEE de vérifier la conformité du projet par rapport au PLU en vigueur. Le dossier déposé la confirme, tout comme notre analyse et l'avis de la DDT du 24 juin 2019. L'argument du projet de création d'un échangeur routier ne peut pas être opposé à l'exploitant dans la mesure où le tracé définitif n'est pas encore entériné et où ce tracé empiéterait faiblement sur le site selon le rapport du commissaire enquêteur.

Compte tenu de ce qui précède, la **motivation d'un refus au regard des arguments proposés n'est pas envisageable**. Néanmoins, certains points sont pris en compte (interdiction de mobil-home d'habitation sur le site et prise en compte de l'existence d'une ancienne décharge).

4.2 Analyse de l'avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec une réserve relative à la consultation de la DGAC sur la hauteur de cheminée et du flux de gaz. Une servitude aéronautique existe et a été identifiée par l'exploitant dans son dossier. La distance entre la cheminée et le fond de la servitude est de 20,5 m. Cela suggère donc que le projet est conforme aux contraintes de cette servitude. Le service de la DDT en charge de l'urbanisme n'a pas émis le 24 juin 2019 de mention particulière sur ce point.

La DGAC a néanmoins été saisie le 10 juin pour confirmation.

4 recommandations ont également été formulées. 3 d'entre elles sont prises en compte dans le projet de prescriptions techniques joint en annexe 7 (cf. partie 4.4). La dernière est relative à la conformité du projet au PRPGD approuvé le 21 novembre 2019 après l'enquête publique. En page 331 de son chapitre II, il est écrit que :

« *le PRPGD n'identifie pas de besoin d'augmenter les capacités de traitement des VHUs. Néanmoins, la création de nouveaux sites de traitement reste possible si ces derniers permettent de réduire l'impact environnemental de la filière et/ou améliorer son équilibre économique.* »

Le projet s'inscrit dans cette démarche puisqu'il vise à intégrer sur place toutes les actions de valorisation des VHUs en limitant les envois vers d'autres broyeurs. Il y a lieu de noter qu'une partie des déchets broyés ne sont pas des VHUs et sont valorisés à travers cette installation de broyage.

4.3 Dispositions générales

Le projet de prescriptions techniques tient compte des mesures prévues par le pétitionnaire et de celles imposées par la réglementation. En particulier, le projet de prescriptions est bâti à partir de :

- l'arrêté préfectoral du 9 août 2012 ;
- l'arrêté ministériel intégré du 2 février 1998 et ses principes ;
- les conclusions du BREF WT publiées le 10 août 2018 déclinées dans l'arrêté ministériel IED du 17/12/19 ;
- les arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant des rubriques 2712 et 2713 soumises à enregistrement ;
- et la consultation d'autres arrêtés préfectoraux pour des installations similaires (GDE à LIMAY, SOREVO à BESSANCOURT, et VALRECY à FOSSE).

Cela concerne notamment :

- les capacités autorisées et le rythme de réception (art. 1.2) ;
- les valeurs limites d'émission (VLE) des rejets aqueux (art. 4.4.2) et atmosphériques (art. 3.2.4) ;
- des contrôles périodiques du respect de ces VLE (semestrielle ou annuelle selon le paramètre) et des rejets aqueux (mensuelle) définis par les articles 3.3.1 et 4.5.2 ;

L'exploitant avait formulé une demande d'allégement des fréquences, mais elle n'a pas été retenue compte tenu des enjeux sur ce site et de la réglementation nationale applicable.

- une surveillance environnementale (art. 3.4) et une surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines (art. 4.6.1) ;

Le dossier déposé excluait la nécessité d'être soumis à un rapport de base au titre de la réglementation relative aux établissements IED. L'exploitant considérait que les activités de son broyeur ne pouvaient être à l'origine d'une pollution des sols, car il n'y avait pas de manipulation de déchets dangereux. Or, le risque de pollution est avérée avec les activités de centre VHUs et la présence d'effluents aqueux polluants dans le broyeur. Une surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines est donc imposée.

- le caractère étanche des surfaces de travail, de stockage et de circulation avec récupération des eaux pluviales et leur traitement (art. 4.3.5) ;
- des moyens de lutte contre l'incendie (réserve d'eaux de 500 m³, rampe d'aspersion au niveau du broyeur, 8 RIA, 2 poteaux incendie...) et l'accessibilité aux services de secours pour pouvoir évoluer de manière satisfaisante à l'intérieur du site définis dans le titre 8.

4.4 Propositions supplémentaires introduites dans le projet d'arrêté

4.4.1 En lien avec l'enquête publique et les avis exprimés

Avis	Observations exprimées	Article du projet de prescriptions techniques	Prescriptions ou son résumé
Commissaire enquêteur	procéder à un contrôle annuel de la qualité des rejets atmosphériques du broyeur afin de s'assurer de leur conformité ;	3.3.1	Contrôle semestriel ou annuel selon les paramètres (rappel)
	réaliser au plus tôt la 4 ^{ème} dalle étanche ;	4.3.5	Dalle béton déjà imposée par l'arrêté actuel
	organiser une analyse des prélèvements des eaux de ruissellement plus fréquente (tous les ans) ;	4.5.2	Contrôle mensuel (rappel)
Commune de GONESSE et Maire de Bonneuil-en-France	Présence de mobil-home d'habitation	1.2.2	Plans des installations excluant la présence de telles habitations
	Stabilité du remblai	4.3.5	Étanchéification du bassin n°1 Nord pour éviter les infiltrations
SDIS	Création d'îlot	8.3.2	Éloignement entre îlots de stockage défini à partir d'une mise à jour de l'étude de dangers
	Qualité des eaux de la réserve d'eau incendie	8.7.3	Qualité compatible avec une utilisation par les services de secours
ARS	Nuisances sonores	7.1.1 + 7.2.3	Mur antibruit au niveau du broyeur + mesure un an après la mise en service puis tous les 3 ans
	Émissions atmosphériques	3.4	Surveillance environnementale

4.4.2 Renforcement des prescriptions

Au-delà des prescriptions évoquées précédemment, des points de vigilance ont été identifiés lors de l'instruction du dossier.

La VLE du Pb dans l'air a été abaissée à 0,5 mg/Nm³ au lieu de 1 mg/Nm³ (art. 3.2.4). Cela fait suite à une demande de l'inspection des installations classées de justifier que la hauteur de cheminée de 18 m par conception est bien conforme aux articles 53 et 54 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Cette hauteur est déterminée en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère et de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Les organes de sectionnement pour confiner les eaux d'extinction (art. 8.5.2) et les aires de stationnement des engins de pompiers à proximité de la réserve d'eau incendie (art. 8.3.3.2) doivent être situés en dehors du flux de 3 kW/m² pour permettre une utilisation en toute circonstance. Cela fait suite à un retour d'expérience de l'incendie chez COGETRAD.

Le volume de confinement des eaux d'extinction est fixé à 1352 m³ (art. 8.5.2) contre 1000 m³ calculés en théorie. Il s'agit du volume réel sur le site déterminé par l'exploitant. Ce surplus de volume permet

d'offrir une marge de sécurité supplémentaire. Pour information, 800 m³ sont requis actuellement.

4.4.3 Demande d'augmentation de capacité de traitement de VHU (formulée le 14 mai 2020)

La société AUTO2001 souhaite également augmenter le volume de prise en charge de VHU de son centre VHU. Il s'agit d'un passage de 15 600 VHU/an à 20 400 VHU/an. Pour étayer sa demande, l'exploitant indique que cette demande répond à une forte demande et correspond à la charge de travail pouvant être absorbée par les équipements actuels. Le broyeur permettra de prendre en charge plus rapidement les VHU dépollués et d'éviter tout surstock.

Il est proposé de donner une **suite favorable** à cette demande dans le respect du projet d'arrêté établi en annexe. Cette modification n'induit pas une hausse des quantités de déchets autorisés sur le site par rapport à la situation initiale de 15 600 VHU/an.

5. Conclusion et proposition

La société AUTO2001 a demandé l'autorisation d'exploiter sur son site actuel de GONESSE, une installation de broyage de déchets non dangereux (VHU dépollués, déchets métalliques et certains D3E). Une activité de regroupement de batteries est également demandée. Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une amélioration de la prise en charge de ce type de déchets.

L'inspection des installations classées a établi un projet de prescriptions techniques consolidé fixant les dispositions à respecter pour l'exploitation de cet établissement. **Elle formule un avis favorable** à la demande d'autorisation au titre des ICPE de la société AUTO2001 et à la demande d'agrément pour le broyage de VHU dépollués sous réserve du respect du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet du Val d'Oise de saisir le COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) conformément à l'article R. 512-25 du code de l'environnement.

Enfin, il est rappelé que ce type d'installation fait l'objet d'un **suivi renforcé** de la part de l'inspection des installations classées avec une visite d'inspection dans les **6 mois suivant la mise en activité** puis à minima **tous les 3 ans**. Compte tenu de la sensibilité de ce site et de son ampleur, il est fort probable que cette fréquence soit augmentée notamment suite à l'incendie du 5 juin dernier.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'Environnement

Adrien PARIS

Vérificateur et approbateur

Le chef de l'unité départementale du Val d'Oise

Alexis RAFA

PJ :

- Annexe 1 - Fiche récapitulative
- Annexe 2 - Avis rendus par l'ARS, la DDT et le SDIS
- Annexe 3 - Avis rendus dans le cadre de la procédure d'enquête publique
- Annexe 4 - Plans de situations et des installations
- Annexe 5 - Avis de l'autorité environnementale du 28 mars 2019 et réponse du porteur de projet daté du 12 octobre 2019
- Annexe 6 - Conclusions du commissaire enquêteur
- Annexe7 - Projet d'arrêté préfectoral